

CONVENTION DE COOPERATION
entre
L'UNIVERSITE FRANÇOIS-RABELAIS DE TOURS, FRANCE
et
L'UNIVERSITE DE NOUAKCHOTT, MAURITANIE
*(Faculté des Lettres et Sciences Humaines, Faculté des Sciences et
Techniques)*

FORMATION/RECHERCHE DANS LE CADRE DU PROJET BIBLIMOS

VU le code de l'éducation,

VU le décret n° 85-1124 du 21 octobre 1985 relatif à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Education Nationale,

Vu les accords de coopération conclus le 15 février 1973 entre la République Islamique de Mauritanie et la République Française.

ENTRE

l'Université François-Rabelais représentée par son Président, le Professeur Loïc Vaillant, d'une part,

ET

l'Université de Nouakchott représentée par son Président, le professeur Sidi Mohamed Abdallahi d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément à l'accord-cadre de coopération conclu entre les deux Universités le 20/10/1995 et renouvelé le 12/03/2008, la présente convention a pour objet de développer des relations dans le domaine de la formation et de la recherche à propos du projet BIBLIMOS entre :

- L'Université François-Rabelais, pour le laboratoire CITERES, (UMR7324 CNRS-Université François Rabelais), le Laboratoire Informatique (EA 6300), et la Maison des Sciences de l'Homme du Val de Loire.

- L'Université de Nouakchott – Mauritanie, pour, à la faculté de Lettres et Sciences Humaines : le laboratoire LERHI, le département d'histoire, le département de langues

nationales et de linguistique et, à la faculté des Sciences, le département d'informatique.

ARTICLE 2 : DOMAINES DE COLLABORATION

- Les programmes de coopération porteront essentiellement sur la recherche de financements et la mise en œuvre du projet de Bibliothèque Digitale Multilingue des Sources Inédites de l'Ouest Saharien - BIBLIMOS -, conçu par Sophie Caratini, anthropologue spécialiste de la Mauritanie, directrice de recherche au CNRS (Centre National de la Recherche Scientifique), et Francesco Correale, historien spécialiste de la colonisation de l'Afrique du Nord, tous deux membres de l'équipe EMAM (Equipe Monde Arabe et Méditerranéen) du laboratoire CITERES-UMR 7324, CNRS-Université François Rabelais, en étroite concertation avec les membres européens et africains (mauritaniens pour la majorité) du comité scientifique et technique de pilotage du projet.

- L'accueil annuel d'étudiants francophones en 3^{ème} année de licence ou en master en histoire et/ou linguistique et/ou informatique à l'Université François Rabelais de Tours : dans ce cadre, deux étudiants titulaires de la licence mauritanienne, sélectionnés conjointement par l'université de Nouakchott et l'université de Tours, pourront bénéficier d'une bourse du gouvernement mauritanien, si le cursus choisi est en relation avec le projet BIBLIMOS. Le nombre d'étudiants accueillis pourra être ultérieurement augmenté en fonction des débouchés proposés par la mise en œuvre du projet BIBLIMOS à l'issue de la phase 0.

- L'accueil chaque année au laboratoire CITERES, pour une période d'un à deux mois, d'un enseignant-chercheur mauritanien membre de l'équipe BIBLIMOS.

- Les sessions de travail d'enseignants universitaires et de chercheurs en relation directe avec le projet, à Nouakchott et à Tours.

- Le développement en commun de méthodes et plannings de travail directement liés au projet.

- L'échange permanent, via internet (par documents et vidéo conférences), de tous les éléments d'information et de coordination relatifs au développement du projet.

ARTICLE 3 : SUIVI DE LA CONVENTION

Les responsables pédagogiques et/ou scientifiques du projet sont :

- pour l'Université François-Rabelais de TOURS : Sophie Caratini, responsable scientifique du projet BIBLIMOS, assistée de Francesco Correale, coordinateur général.

- pour l'Université de NOUAKCHOTT : M le Vice Président chargé de la Recherche et de la Coopération, Abdallahi ould Mohamedou ould Driss, et les chefs des départements concernés par le projet BIBLIMOS (Histoire, Langues nationales et linguistique, Informatique).

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Les parties contractantes rechercheront unilatéralement et/ou conjointement, auprès d'organismes nationaux et internationaux, les contributions nécessaires pour financer les initiatives indiquées dans le présent document. Les programmes de coopération feront l'objet d'annexes pédagogiques et financières, soumises à l'approbation des autorités de tutelle.

Aucune initiative ne pourra être prise sans qu'ait été obtenu, auparavant, un support financier la concernant. Une annexe financière sera alors établie précisant les contributions respectives des deux parties.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Les parties contractantes peuvent être assistées par d'autres organismes.

- du côté français : il pourra être fait appel à différents laboratoires de recherche de l'université ou extérieurs à l'université, en France, en Europe et en Afrique, en fonction des besoins spécifiques du projet.
- du côté mauritanien : les enseignants et chercheurs de l'Université François-Rabelais de Tours pourront bénéficier des possibilités offertes par les structures de recherche de l'Université de Nouakchott.

Les deux parties dresseront un bilan des actions réalisées et en cours de réalisation ; ce bilan donnera lieu à la rédaction d'un rapport à la fin de la présente convention dont un exemplaire sera remis au Service des Relations Internationales

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Les partenaires devront veiller à ce que les personnels impliqués dans l'échange bénéficient, en matière d'assurances, de la couverture nécessaire en la matière, conformément aux textes juridiques en vigueur dans chacun des pays.

ARTICLE 7 : COPROPRIETE INTELLECTUELLE

Les résultats scientifiques obtenus dans le cadre du programme de coopération reviennent, sauf accord différent, aux deux institutions en copropriété. Les institutions s'engagent à les protéger et à les valoriser, selon les règles du droit industriel des systèmes juridiques respectifs en concluant, le cas échéant, des accords de copropriété. Chaque partie s'engage à avertir l'autre partie de l'existence de droits sur les résultats scientifiques appartenant à des tiers.

ARTICLE 8 : DUREE ET RESILIATION

Cette convention entrera en vigueur à compter de la date de la signature par les deux parties après approbation par les autorités compétentes. Sa validité est de 5 ans (durée maximale), sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 6 mois, la dénonciation ne pouvant prendre effet avant la fin de l'année universitaire en cours. En cas de renouvellement, elle sera à nouveau présentée devant les instances ad-hoc, conformément à la réglementation en vigueur ;

Toute modification au présent texte, décidée d'un commun accord par les contractants, devra être soumise à l'appréciation des autorités de tutelle.

Le présent document est reproduit en 4 (quatre) exemplaires signés : deux en langue française et deux en langue arabe.

Fait à TOURS, le
Le Président de l'Université
François-Rabelais de TOURS

M. Loïc Vaillant

Fait à Nouakchott, le
Le Président de l'Université de
Nouakchott

M. Sidi ould Mohamed Abdallahi